PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2025- 348
du 24 SEP. 2025

mettant en demeure la société LES LIANTS DE L'EST de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE 580 du 17 décembre 2012 imposant à la société Les Liants de l'Est des prescriptions complémentaires pour les travaux relatifs à l'ancien site, route de Metz à Florange

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les livres I et V du code de l'environnement et notamment les articles L.171-8-I, R512-75-1, R512-39 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-391 du 26 juillet 1989 actualisant les prescriptions imposées à la société COCHERY BOURDIN CHAUSSE pour la poursuite de l'exploitation de son atelier d'entretien de matériel de travaux après scission en deux entités distinctes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-392 du 26 juillet 1989 autorisant la société Les Liants de L'Est à poursuivre l'exploitation de son dépôt de goudrons sis 2, route de Metz à Florange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-206 du 22 octobre 2009 imposant à la société Les Liants de l'Est la réalisation d'un bilan de l'état de son site d'exploitation de Florange et des milieux d'exposition aux pollutions concentrées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE 580 du 17 décembre 2012 imposant à la société Les Liants de l'Est des prescriptions complémentaires pour les travaux relatifs à l'ancien site, rue de Metz à Florange ;

Vu le rapport du 7 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite réalisée le 26 mai 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant du 5 septembre 2025 ;

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Considérant que lors du contrôle du 26 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que:

- le confinement horizontal par membrane tel que prévu dans le plan de gestion daté du 23 novembre 2009 et ses compléments datés du 8 octobre 2010 et du 14 décembre 2011 n'a pas été réalisé ;
- le niveau d'eau à l'intérieur du confinement n'est pas maintenu à 50 cm sous la nappe des alluvions hors confinement d'après le dernier relevé des niveaux piézométriques ;
- l'exploitant n'a pas justifié que les rejets aqueux après passage dans l'installation de traitement n'engendrent pas de nuisances, de risques pour les biens, les personnes et l'environnement, et notamment sur le nouveau milieu récepteur (présence d'un bassin d'infiltration) ;
- le dossier de restrictions d'usages n'a pas été déposé ;

et de ce fait que les dispositions des articles 2, 6.3 et 8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui stipulent "*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*"

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société LES LIANTS DE L'EST sise route de Metz à Florange (57190) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l'article 2 pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de gestion telles que définies dans les différentes versions du plan de gestion et le niveau d'eau à l'intérieur du confinement latéral hydraulique ;
- l'article 8 pour ce qui concerne la transmission d'un dossier de restrictions d'usages au préfet de la Moselle ;
- l'article 6.3 pour ce qui concerne à la justification que les rejets aqueux après passage dans l'installation de traitement n'engendrent pas de nuisances, de risques pour les biens, les personnes et l'environnement, et notamment sur le nouveau milieu récepteur (présence d'un bassin d'infiltration).

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Les Liants de l'Est.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Florange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 24 SEP. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps